ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par M. Poniatowski

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement le renouvellement de l'autorisation dans les conditions fixées par le troisième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit que le Parlement autorise la prolongation d'une intervention des forces armées à l'étranger au terme d'un délai de six mois. Cette autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Or, la durée de certaines interventions et les événements qui peuvent affecter leur déroulement justifient un réexamen périodique des conditions de ces interventions.

Cet amendement vise donc à instituer un renouvellement annuel de l'autorisation. Celui-ci donnerait lieu à l'organisation d'un seul débat sur l'ensemble des interventions ayant fait l'objet d'une autorisation. Ce débat serait suivi d'un vote séparé sur chaque intervention militaire à l'étranger afin d'en autoriser la prolongation.